



## **Veille Juridique LDAJ**

### **Spéciale Covid-19**

### **Juin - 2020**

Vous trouverez ci-dessous la veille juridique spéciale sur la crise sanitaire du Covid-19 de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de juin 2020 ainsi qu'une sélection de jurisprudences en lien avec la crise sanitaire. **La veille juridique fédérale, hors Covid-19, est disponible dans un autre document et article du site fédéral.**

**La veille juridique des textes publiés est classée dans 3 chapitres :**

- les textes généraux qui peuvent concerner l'ensemble des syndicats ou les salariés du secteur privé et la fonction publique hospitalière,
- les textes concernant les syndicats et salariés du secteur privé et les conventions collectives
- les textes concernant les syndicats et les agents de la fonction publique hospitalière.

Pour plus d'informations juridiques sur le Covid-19, vous pouvez aussi consulter :

- L'article sur : Covid-19 : La veille juridique spécifique : <http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>
- L'article sur : Covid-19 : Spécial " Questions-Réponses au secteur fédéral LDAJ " : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Special-Questions-Reponses-au-secteur-federal-LDAJ>
- L'article sur Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agentes-des-etablissements>
- Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agentes-des-etablissements-4878>

***Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale – Juillet 2020***

**Il est vivement conseillé de consulter tous ces textes consolidés sur Légifrance.**

## **Lois – Ordonnances - Décrets - Arrêtés**

### **1) Textes généraux**

**- Décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

Ce texte précise les modalités de la garantie des financements des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Il fixe les règles de définition de l'activité prévisionnelle des services dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, ainsi que les modalités de versement des financements aux structures. Il détermine les règles de récupération des financements notamment en cas de cumul avec les dispositifs d'activité partielle.

**- Arrêté du 25 juin 2020 portant adaptation des épreuves de certification des diplômes du travail social pour la session 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Ce texte précise que, pour les sessions 2020, les modalités de certification des diplômes du travail social sont adaptées conformément à l'arrêté.

**- Arrêté du 25 juin 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Afin de faire face aux conséquences de la propagation du covid-19 et de la gestion de la crise sanitaire, ce texte définit les mesures exceptionnelles et dérogatoires aux textes en vigueur concernant l'admission, la formation et la délivrance de certains titres et diplômes conduisant à l'exercice des professions d'aide-soignant, d'ambulancier, d'assistant dentaire, d'assistant de régulation médicale, d'auxiliaire de puériculture, de cadre de santé, d'ergothérapeute, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire, d'infirmière puéricultrice, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, de préparateur en pharmacie hospitalière, de psychomotricien et de technicien de laboratoire médical.

**- Arrêté du 25 juin 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce texte modifie le prix des boîtes de masques de protection distribuées par les pharmacies d'officine aux professionnels de santé, qui passe de 0,60 € à 1,75 €. De plus, la présentation de la carte de professionnel de santé ouvre à son titulaire le droit de bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, dans le laboratoire de biologie médicale de son choix, d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2, d'examens de recherche des anticorps dirigés contre ce virus ou de ces deux examens, intégralement pris en charge par l'assurance maladie.

**- Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires**

Ce texte prévoit le versement d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire aux foyers comprenant des jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires d'une aide personnelle au logement. Cette aide exceptionnelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, est fixée à un montant de 200 euros.

**- Décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19**

Ce texte prévoit des dérogations temporaires et exceptionnelles aux conditions d'ouverture du droit au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, ainsi qu'à certaines règles spécifiques à l'ouverture des droits aux prestations familiales pour les étrangers dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

**- Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce texte modifie de nombreuses dispositions dans le cadre de la crise sanitaire : déplacements, transports, activités physiques, ..

**- LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

Ce texte prévoit de nombreuses dispositions : dispositif d'activité partielle, Monétisation de jours de repos ou de congés, dispositif d'activité partielle spécifique pour le maintien en emploi, garanties collectives décès, atteinte à l'intégrité physique, maternité, incapacité de travail ou invalidité, risques d'inaptitude et risque chômage, Prise en compte de l'indemnité d'activité partielle pour l'ouverture du droit à pension, conclusion et renouvellement des CDD et contrats de mission pour une durée de 36 mois, prêt de main d'œuvre à but non lucratif, intéressement unilatéral dans les entreprises de moins de 11 salariés sans DS ni CSE,...

Dans la fonction publique, le médecin de prévention peut procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole défini par un arrêté du ministre chargé de la santé. Dans la FPH, des dérogations de remboursement sont instaurées en cas de mise à disposition des agents auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

**- Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce texte prévoit, entre autres, des modifications concernant les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique qui sont autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions des mesures d'hygiène définies et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. Dans ce cas, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département sur le territoire duquel celle-ci doit avoir lieu la déclaration prévue, assortie des conditions d'organisation mentionnées. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation.

**- Décret n° 2020-708 du 11 juin 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine des solidarités et de la santé**

Ce texte détermine la liste des catégories d'actes, de procédures et d'obligations, dans le domaine des solidarités et de la santé, dont les délais reprennent leur cours à compter du 13 juin 2020 en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

**- Arrêté du 8 juin 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Ce texte prévoit, entre autres, de modifier la liste des catégories de professionnels pour la distribution gratuite des boîtes de masques de protection issues du stock national par les pharmacies d'officine.

Dans les mesures concernant l'hospitalisation à domicile, lorsque des examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 ou de détection d'anticorps dirigés contre ce virus doivent être réalisés pour l'ensemble des occupants d'un même site ou pour l'ensemble des personnes identifiées par les autorités sanitaires comme susceptibles d'avoir été infectées au cours des mêmes circonstances, ces examens peuvent être prescrits et pris en charge sur le fondement d'une unique prescription, établie par tout médecin de l'ARS compétente ou désigné par elle. Par dérogation, sont autorisés à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », les étudiants en médecine et en soins infirmiers, sous réserve de remplir les conditions suivantes : avoir validé la première année d'études de leur cursus de formation ; être présent dans un établissement de santé soit au titre du stage prévu dans leur cursus de formation soit en tant que collaborateur occasionnel du service public ; avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat exerçant au sein de cet établissement de santé.

**- Arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 14 avril 2020 portant dérogation temporaire aux règles relatives à différentes modalités d'admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique**

Ce texte prévoit que, par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords, la liste des candidats admis, pour la session de l'année universitaire 2019-2020, et pour les universités centres d'examen qui en font le choix, peut être établie à l'issue du seul examen des dossiers de candidatures par le jury.

**- Arrêté du 29 mai 2020 relatif aux aménagements de la formation en soins infirmiers et aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Ce texte prévoit qu'en raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les conditions de déroulement de la formation et la procédure de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier sont modifiées.

## **2) Secteur privé**

**- LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

Ce texte prévoit de nombreuses dispositions. Dans le secteur privé, cela concerne : dispositif d'activité partielle ; monétisation de jours de repos ou de congés ; dispositif d'activité partielle spécifique pour le maintien en emploi ; garanties collectives décès, atteinte à l'intégrité physique, maternité, incapacité de travail ou invalidité, risques d'inaptitude et risque chômage ; prise en compte de l'indemnité d'activité partielle pour l'ouverture du droit à pension ; conclusion et renouvellement des CDD et contrats de mission pour une durée de 36 mois ; prêt de main d'œuvre à but non lucratif ; intéressement unilatéral dans les entreprises de moins de 11 salariés sans DS ni CSE,...

**- Ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19**

Ce texte modifie de nombreuses dispositions dont le droit syndical dans le secteur privé : négociation collective, élections professionnelles, organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, instruction des dossiers AT-MP,...

## **3) Fonction publique hospitalière**

**- Arrêté du 26 juin 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

Ce texte prévoit que, par dérogation, la progression annuelle maximale du nombre de jours sur le CET, pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé, est fixée à 30 jours pour l'année 2020 au lieu de 20 jours.

**- Décret n° 2020-762 du 22 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Ce texte prévoit, en raison de la crise sanitaire : des adaptations des voies d'accès à la fonction publique conduisant à supprimer des épreuves orales ou à les remplacer par des épreuves écrites ; les conditions dans lesquelles les candidats aux concours internes peuvent être admis à concourir en cas de report de ces concours. Il étend le recours à la visioconférence pour l'organisation de certains recrutements au tour extérieur, au recrutement des personnels hospitalo-universitaires titulaires et contractuels ainsi qu'aux concours d'accès aux cycles préparatoires de la fonction publique.

**- LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

Ce texte prévoit de nombreuses dispositions. Dans la fonction publique, le médecin de prévention peut procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole défini par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Dans la FPH, des dérogations de remboursement sont instaurées en cas de mise à disposition des agents auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

**- Décret n° 2020-718 du 11 juin 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au sein d'un hôpital d'instruction des armées et au sein de l'Institution nationale des invalides**

Ce texte détermine l'indemnisation et majoration de la rémunération des heures supplémentaires réalisées pendant l'épidémie du virus covid-19, entre le 1er mars et le 30 avril 2020, par les agents relevant de la fonction publique hospitalière et par certains agents civils relevant du ministère des armées. Par dérogation, le calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires fait application : des coefficients de 1,875 aux 14 premières heures supplémentaires et de 1,905 aux heures supplémentaires suivantes ; d'une majoration de 150 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée de nuit ; d'une majoration de 99 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

**- Arrêté du 8 juin 2020 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées**

Ce texte détermine la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé pour la période comprise entre 1er mars et le 30 avril 2020. Il est prévu une majoration de 50 % de l'indemnisation des demi-périodes de temps de travail additionnel ; une majoration de 20 à 50 % de l'indemnité de garde et une majoration de 50 % de l'indemnité correspondant aux gardes supplémentaires.

**- Arrêté du 10 juin 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

Ce texte prévoit, au titre de l'année 2020, que la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps est fixée à 20 jours au lieu de 10 jours. De même, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps est fixé à 70 jours au lieu de 60 jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 6 décembre 2012 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 3 mai 2002.

**- Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

Ce texte permet aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle d'un montant de 1500 € ou de 1 000 € aux personnels affectés dans certains des établissements et services mentionnés à [l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi qu'aux agents publics exerçant dans les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattachés à un établissement public de santé, particulièrement mobilisés dans le cadre

de la lutte contre l'épidémie de covid-19 entre le 1er mars et le 30 avril 2020. Cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires pendant la période de référence. Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période de référence ne sont pas éligibles au versement de la prime. L'absence est constituée par tout motif autre que : le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19 ; les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période mentionnée.

**Un article est disponible sur cette prime sur le site fédéral :** <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agents-des-etablissements-4878>

**- Arrêté du 8 juin 2020 portant adaptation pour la session 2020 des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Arrêté du 8 juin 2020 portant adaptation pour la session 2020 des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'hôpital en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Arrêté du 8 juin 2020 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'hôpital en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Arrêté du 8 juin 2020 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Ces textes modifient les dispositions relatives au programme et aux modalités des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès aux emplois du personnel de direction des établissements de la fonction publique hospitalière. Il est prévu que les trois concours comportent les épreuves écrites d'admissibilité prévues et la première épreuve orale d'admission mais certaines épreuves sont suspendues.

**- Décret n° 2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

Ce texte modifie le Décret 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle Covid-19 aux agents des établissements publics de santé. Il est prévu que la liste des bénéficiaires est complétée par les agents publics exerçant dans les comités de protection des personnes, les groupements de coopération sanitaire, les groupements d'intérêt public, ainsi que les agents qui ont participé aux évacuations sanitaires ainsi que les étudiants en 2e cycle de pharmacie, odontologie et maïeutique et les étudiants en 3e cycle des études de pharmacie et d'odontologie ayant accompli un stage hors établissement public de santé. Les agents exerçant dans les unités de soins de longue durée et les EHPAD ne relèvent plus des dispositions du décret du 14 mai 2020. De plus, la faculté de relever le montant de la prime exceptionnelle s'exerce dans la limite du plafond de 40 % des effectifs de l'établissement. L'annexe II est complétée par la mention de plusieurs établissements.

**- Arrêté du 2 juin 2020 modifiant les arrêtés fixant les modalités des épreuves pour l'accès aux cycles d'études préparatoires des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des directeurs des soins et des attachés d'administration hospitalière en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Ce texte prévoit que, du fait du confinement mis en place pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les résultats des épreuves écrites d'admissibilité pour l'accès au cycle préparatoire du concours interne et du troisième concours d'admission aux cycles de formation théorique et pratique des élèves directeurs, du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de directeur des soins de 2e classe de la fonction publique hospitalière, du concours interne de recrutement des attachés d'administration hospitalière, issus de la délibération de la réunion d'admissibilité, valent résultats d'admission.

**- Arrêté du 3 juin 2020 portant adaptation pour la session 2020 des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves attachés d'administration hospitalière en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves attachés d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Ces textes prévoient les modifications des dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours d'accès au cycle de formation des élèves attachés d'administration hospitalière et des conditions d'organisation de la session 2020 des concours d'admission au cycle de formation des élèves attachés d'administration hospitalière.

**- Arrêté du 29 mai 2020 portant adaptation pour la session 2020 des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des soins de la fonction publique hospitalière en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Ce texte prévoit que les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2011 fixant les modalités des concours sur épreuves d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des soins de la fonction publique hospitalière organisé par l'École des hautes études en santé publique sont adaptées pour le déroulement des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des soins ouverts par arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

**- Arrêté du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des soins de la fonction publique hospitalière en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Ce texte prévoit les modifications des conditions d'organisation de la session 2020 des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs des soins de la fonction publique hospitalière, prévues par l'arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.



## **Jurisprudence Covid-19**

- **Arrêt N°440846 N°440856 N°441015 du Conseil d'État en référé du 13 juin 2020** : Au sujet d'une action juridique de plusieurs associations et syndicats demandant de suspendre l'interdiction générale et absolue de manifester prévu par le décret du 31 mai 2020, cette interdiction n'est pas justifiée par la situation sanitaire actuelle lorsque les « mesures barrières » peuvent être respectées.

Il est indiqué que le Haut Conseil de la santé publique ne préconise aucune restriction à la circulation dans l'espace public tant que les « mesures barrières » sont respectées (distanciation d'un mètre ou port du masque notamment), et qu'une reprise de l'épidémie n'est pas constatée. Alors que la liberté de manifester est une liberté fondamentale, le juge des référés en déduit que, sauf circonstances particulières, l'interdiction des manifestations sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les « mesures barrières » ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de 5.000 personnes. Le juge rappelle par ailleurs que, conformément à la loi, toute manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie ou la préfecture, et qu'elle peut être interdite par les autorités de police ou le préfet, s'ils estiment qu'elle est de nature à troubler l'ordre public, y compris pour des motifs sanitaires, ou lorsque les circonstances locales l'exigent. En conséquence, le juge des référés suspend l'exécution de l'article 3 du décret du 31 mai 2020, pour les manifestations sur la voie publique soumises à l'obligation d'une déclaration préalable.

***Secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale - Juillet 2020***